

Fonds du Souvenir/Règlement sur les sépultures des anciens combattants

Recommandation

Le CNAAC propose qu'un changement de politique ministérielle soit implanté afin de reconnaître que les vétérans gravement handicapés ayant droit à une pension d'invalidité à 78 pour cent ou plus devraient être admissibles d'office à des indemnités de funérailles et d'inhumation conformément au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* du Fonds du Souvenir. Cela éliminerait la nécessité de rédiger de longues soumissions qui placent les adjudicateurs d'ACC dans la position d'avoir à examiner des éléments de preuve extrêmement complexes, ce qui appuie notre opinion selon laquelle la corrélation entre les conditions de pension et de non-pension de ces anciens combattants a contribué à leur décès.

D'emblée, il importe de mentionner que nous avons connu beaucoup de succès au cours de la dernière année en ce qui a trait à l'application du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* par le Fonds du Souvenir. On se souviendra que, par le passé, nous nous sommes heurtés à une certaine résistance procédurale de la part de l'équipe juridictionnelle du Fonds du Souvenir. En effet, certaines de nos demandes soumises au nom d'anciens combattants gravement handicapés, tels que des vétérans amputés et des anciens combattants de Hong Kong, avaient rencontré des obstacles bureaucratiques et obtenu des résultats moins positifs qu'auparavant lors de l'adjudication.

À la suite de nos échanges avec la Directrice exécutive des politiques d'ACC, nous avons été satisfaits des résultats des récentes initiatives et reconnaissons les efforts fournis par le Ministère pour faire avancer ce dossier et mener le Fonds du Souvenir à examiner de façon plus réaliste les demandes soumises au Fonds du Souvenir par les



LAST POST FUND
FONDS DU SOUVENIR

vétérans gravement handicapés, notamment les anciens combattants de Hong Kong et les vétérans amputés. Aujourd'hui, les anciens combattants gravement handicapés bénéficient enfin de plein droit d'une forme de subvention automatique de la part du Fonds du Souvenir.

Le CNAAC soutient depuis longtemps qu'ACC se doit de reconnaître que les anciens combattants gravement handicapés devraient avoir automatiquement droit aux prestations relatives aux funérailles et à l'inhumation conformément au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*.

La réglementation d'ACC stipule qu'un ancien combattant peut être admissible à une allocation de funérailles et d'inhumation par l'intermédiaire d'ACC si l'on peut déterminer que la cause de son décès est liée à l'une de ses affections ouvrant droit à pension ou à une affection qui a été aggravée par ses affections ouvrant droit à pension, menant à son décès.

Il convient de noter que de nombreux anciens combattants gravement handicapés reçoivent une pension d'invalidité d'ACC au taux de 100 pour cent. Il n'est donc pas nécessaire que le vétéran cherche à obtenir d'autres prestations étant donné qu'il bénéficie déjà d'une pension d'invalidité maximale et que la politique d'ACC relativement aux vétérans gravement handicapés prévoit que les bénéficiaires d'une pension de 100 pour cent ont droit à des prestations de soins de santé et de traitement et à des soins de longue durée pour toutes leurs invalidités donnant droit à pension et pour toutes leurs affections ne donnant pas droit à pension.

Nous tenons à souligner que le Ministère reconnaît qu'à mesure que les anciens combattants gravement handicapés vieillissent, leur état de santé global présente des affections liées à des conditions donnant droit à pension et à d'autres qui n'y donnent pas droit. Afin d'éliminer la difficulté de distinguer entre ces deux catégories, les vétérans gravement handicapés bénéficient de prestations de soins de santé et de traitement pour les conditions donnant droit à pension ainsi que pour celles qui n'y donnent pas droit,

conformément à la réglementation d'ACC sur les soins de santé.

À notre avis, la corrélation entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension contribue définitivement au décès d'un vétéran gravement handicapé selon le principe bien établi et reconnu par ACC en ce qui a trait à la politique relative aux vétérans gravement handicapés. Il est inconcevable que le poids des invalidités donnant droit à pension et de celles n'y donnant pas droit n'ait pas joué un rôle dans le décès de l'ancien combattant.

Il convient également de noter que, lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, le Ministère prend en considération les effets négatifs autant des affections ouvrant droit à pension que de celles n'ouvrant pas droit à pension.

Comme l'indique le chapitre 7 de la Table des invalidités d'ACC, article sur l'allocation d'incapacité exceptionnelle :

« 7.04 ... Il est important d'être conscient du fait qu'il est difficile et souvent impossible de séparer médicalement les effets négatifs des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension chez une personne gravement handicapée et, dans de tels cas, on peut raisonnablement supposer que ces effets existent. ... Il faut également tenir compte du principe de la "synergie", selon lequel l'effet d'ensemble des affections ouvrant déjà droit à une pension ou à une indemnité peut être plus grand que la somme des effets de chaque affection prise individuellement. On ne doit pas faire abstraction non plus de la détérioration physique et mentale due au vieillissement lorsqu'on détermine s'il y a incapacité exceptionnelle. »

Cette relation synergique entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension est également reconnue dans les dispositions de l'Allocation pour soins en vertu de la *Loi sur les pensions* :

« Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) Le pensionné reçoit une pension d'invalidité d'au moins 1 pour cent ou une indemnité de prisonnier de guerre.
- (ii) Le pensionné est totalement invalide, que ce soit en raison du service militaire ou non.
- (iii) Le pensionné a besoin de soins. »

Nous sommes d'avis que le profil d'un ancien combattant gravement handicapé, tel que défini dans les lignes directrices d'ACC, devrait également s'appliquer à l'administration et à l'interprétation du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un vétéran gravement handicapé. Il est en effet curieux que, tant que les vétérans sont en vie, le Ministère reconnaisse l'effet cumulatif et synergique des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension en approuvant en leur nom de nombreuses prestations de soins de santé et de traitement, mais qu'à leur décès, il ignore la relation entre ces affections.

Conformément avec cette position générale, nous demandons également au Ministère de considérer la clause du bénéfice du doute en vertu de la *Loi sur les pensions* comme un principe pertinent et fondamental de la législation sur les anciens combattants et, à ce titre, nous

demandons que les adjudicateurs prennent note de la section 5 en ce qui concerne les demandes suivantes ayant trait aux anciens combattants lourdement handicapés :

« (3) Lorsqu'il prend une décision en vertu de la présente loi, le Ministre doit :

- (i) Tirer de tous les aspects du dossier et de tous les éléments de preuve présentés au Ministre toute conclusion raisonnable en faveur du demandeur ou du pensionné.
- (ii) Accepter toute preuve non contredite présentée au Ministre par le requérant ou le pensionné et que le Ministre considère comme crédible.
- (iii) Résoudre en faveur du requérant ou du pensionné tout doute, dans l'appréciation de la preuve, à savoir si le requérant ou le pensionné a établi sa cause. »

Selon ces principes de présomption, nous soumettons à l'appui de notre recommandation que les déclarations de l'ancien ministre Lawrence MacAulay, de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk et de l'actuel sous-ministre



Paul Ledwell soutiennent la position selon laquelle le processus décisionnel d'ACC devrait adopter une approche empathique et généreuse et veiller à ce qu'une interprétation libérale soit suivie en ce qui concerne les demandes individuelles des vétérans.

L'approche « centrée sur l'ancien combattant » adoptée par le Ministère a également été mise en avant par celui-ci dans le contexte de l'accélération du processus d'adjudication par ACC.

À titre personnel, il est devenu extrêmement difficile d'informer les veuves et les enfants des membres de l'Association des Amputés de guerre du Canada et de l'Association des anciens combattants de Hong Kong du Canada que non seulement leur demande de prestations en vertu du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* du Fonds du Souvenir a été rejetée, mais qu'ils ne recevront pas non plus la Croix du Souvenir émise par le gouvernement en guise de symbole de la perte et du sacrifice personnels auxquels les veuves et les enfants sont confrontés à la suite du décès de leur conjoint ou de leur parent ancien combattant.

En terminant, nous sommes heureux d'avoir obtenu le soutien de l'équipe juridictionnelle actuelle du Fonds du Souvenir, qui a adopté une approche basée sur la compassion et la générosité afin de garantir une interprétation libérale des demandes individuelles des anciens combattants.